

ANNEXES

ANNEXE 1

ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Annexe 1

ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Pour le SGH, le pictogramme, les mentions d'avertissement et de danger sont indiqués dans cet ordre pour chaque catégorie de la classe de danger. Lorsque la classe de danger ou la catégorie est prise en compte dans les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)*, le pictogramme correspondant est présenté pour chaque catégorie au-dessous des éléments prescrits pour le SGH.

MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES						
Matières et objets explosibles instables	Division 1.1	Division 1.2	Division 1.3	Division 1.4	Division 1.5	Division 1.6
					<i>Pas de pictogramme</i> 1.5 sur fond orange	<i>Pas de pictogramme</i> 1.6 sur fond orange
Danger	Danger	Danger	Danger	Attention	Danger	<i>Pas de mention de danger</i>
Explosif ; danger d'explosion en masse	Explosif ; danger d'explosion en masse	Explosif ; danger sérieux de projection	Explosif ; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection	Danger d'incendie ou de projection	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	<i>Pas de mention d'avertissement</i>
Pictogramme non requis par le <i>Règlement type</i> (Transport interdit)						

Notes concernant les couleurs prescrites dans les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)* pour les éléments du pictogramme:

- 1) pour les divisions 1.1, 1.2 et 1.3: symbole (bombe explosant): noir sur fond orange; numéro de la division (1.1, 1.2 ou 1.3, selon qu'il convient) et groupe de compatibilité (*) dans la moitié inférieure et chiffre « 1 » dans le coin inférieur : noir.
- 2) pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6: numéros noirs sur fond orange; groupe de compatibilité (*) dans la moitié inférieure et chiffre « 1 » dans le coin inférieur : noir.
- 3) Le pictogramme pour les divisions 1.1, 1.2 et 1.3 est aussi attribué aux matières dont les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire, sans indication du numéro de la division ni du groupe de compatibilité. (Voir également « matières autoréactives » et « peroxydes organiques »).

GAZ INFLAMMABLES				
Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	Note
 Danger Gaz extrêmement inflammable	<i>Pas de pictogramme</i> Attention Gaz inflammable			Selon les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type), le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être rouge dans les deux cas.
 2	Non prescrit par le Règlement type de l'ONU			

AÉROSOLS INFLAMMABLES				
Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	Note
 Danger Aérosol extrêmement inflammable	 Attention Aérosol inflammable			Selon les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type), le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être rouge dans les deux cas.
 2	 2			

GAZ COMBURANTS				
Catégorie 1	-	-	-	Note
 Danger Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant				Couleurs du pictogramme: symbole (flamme sur un cercle) : noir ; fond : jaune ; numéro « 5.1 » dans le coin inférieur : noir.
				

GAZ SOUS PRESSION				
Gaz comprimé	Gaz liquéfié	Gaz liquide réfrigéré	Gaz dissous	Note
 Attention Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	 Attention Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	 Attention Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques	 Attention Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> : 1) Le pictogramme n'est pas requis pour les gaz toxiques ou inflammables. 2) Le symbole, le numéro et le liséré peuvent être en blanc au lieu de noir. Le fond doit être vert dans les deux cas.
				

LIQUIDES INFLAMMABLES				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Note
 Danger Liquide et vapeurs extrêmement inflammables	 Danger Liquide et vapeurs très inflammables	 Attention Liquide et vapeurs inflammables	Pas de pictogramme Attention Liquide combustible	Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> , le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être rouge dans les deux cas.
 3	 3	 3	Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>	

MATIÈRES SOLIDES INFLAMMABLES				
Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	Note
 Danger Matière solide inflammable	 Attention Matière solide inflammable			Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> , les couleurs et les éléments du pictogramme doivent être les suivants: symbole (flamme): noir ; Fond : blanc avec sept bandes verticales rouges ; numéro « 4 » dans le coin inférieur : noir.
 4	 4			

MATIÈRES AUTORÉACTIVES				
Type A	Type B	Types C et D	Types E et F	Type G
 <p>Danger Peut exploser sous l'effet de la chaleur</p>	  <p>Danger Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur</p>	 <p>Danger Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur</p>	 <p>Attention Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur</p>	<p><i>Il n'y a pas d'éléments d'étiquetage attribués à cette catégorie de danger</i></p>
<p>Comme pour les matières et objets explosibles (appliquer la même procédure pour le choix du symbole)</p>	 			<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>.</p>
<p>Notes: 1) Pour le type B, selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, la disposition spéciale 181 peut s'appliquer (Exemption du port de l'étiquette de matière explosive avec l'accord de l'autorité compétente. Voir chap. 3.3 du <i>Règlement type</i> pour les dispositions détaillées).</p> <p>2) Couleurs du pictogramme selon le Règlement type:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les matières autoréactives : symbole (flamme): noir ; Fond : blanc avec sept bandes verticales rouges ; numéro « 4 » dans le coin inférieur : noir. - Pour les matières et objets explosibles : Symbole (bombe explosant): noir sur fond orange, chiffre « 1 » dans le coin inférieur : noir. 				

LIQUIDES PYROPHORIQUES				
Catégorie 1	-	-	-	Note
 <p>Danger</p> <p>S'enflamme spontanément au contact de l'air</p>				<p>Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes:</p> <p>symbole (flamme) : noir ; fond : blanc (moitié supérieure) et rouge (moitié inférieure) ; numéro « 4 » dans le coin inférieur : noir.</p>
				

SOLIDES PYROPHORIQUES				
Catégorie 1	-	-	-	Note
 <p>Danger</p> <p>S'enflamme spontanément au contact de l'air</p>				<p>Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes:</p> <p>symbole (flamme) : noir ; fond : blanc (moitié supérieure) et rouge (moitié inférieure) ; numéro « 4 » dans le coin inférieur : noir.</p>
				

MATIÈRES AUTO-ÉCHAUFFANTES				
Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	Note
 <p>Danger</p> <p>Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer</p>	 <p>Attention</p> <p>Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer</p>			<p>Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes:</p> <p>symbole (flamme) : noir ; fond : blanc (moitié supérieure) et rouge (moitié inférieure) ; numéro « 4 » dans le coin inférieur : noir.</p>
				

MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	-	Note
 <p>Danger</p> <p>Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément</p>	 <p>Danger</p> <p>Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables</p>	 <p>Attention</p> <p>Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables</p>		<p>Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, le symbole, le numéro et le liseré doivent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être bleu dans les deux cas.</p>
				

LIQUIDES COMBURANTS				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	-	Note
 Danger Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant	 Danger Peut aggraver un incendie ; comburant	 Attention Peut aggraver un incendie ; comburant		Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> , les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symbole (flamme sur un cercle) : noir ; fond : jaune ; numéro « 5.1 » dans le coin inférieur : noir.
 5.1	 5.1	 5.1		

MATIÈRES SOLIDES COMBURANTES				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	-	Note
 Danger Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant	 Danger Peut aggraver un incendie ; comburant	 Attention Peut aggraver un incendie ; comburant		Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> , les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symbole (flamme sur un cercle) : noir ; fond : jaune ; numéro « 5.1 » dans le coin inférieur : noir.
 5.1	 5.1	 5.1		

PEROXYDES ORGANIQUES				
Type A	Type B	Types C and D	Types E and F	Type G
 Danger Peut exploser sous l'effet de la chaleur	  Danger Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur	 Danger Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	 Attention Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	<p><i>Il n'y a pas d'éléments d'étiquetage attribués à cette catégorie de danger</i></p>
Comme pour les matières et objets explosibles (appliquer la même procédure pour le choix du symbole)	 			Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> .
<p>Notes: 1) Pour le type B, selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, la disposition spéciale 181 peut s'appliquer (Exemption du port de l'étiquette de matière explosible avec l'accord de l'autorité compétente. Voir chap. 3.3 du Règlement type pour les dispositions détaillées).</p> <p>2) Couleurs du pictogramme selon le Règlement type:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pictogramme pour les peroxydes organiques: Symbole (flamme): noir ou blanc sur fond rouge (moitié supérieure) et jaune (moitié inférieure) ; numéro « 5.2 » dans le coin inférieur: noir ; - Pictogramme pour les matières et objets explosibles: Symbole (bombe explosant): noir sur fond orange, chiffre « 1 » dans le coin inférieur : noir. <p>(3) Le pictogramme correspondant au code des couleurs utilisé dans le tableau pour les matières liquides comburantes peut être utilisé jusqu'au 1 janvier 2011.</p>				

MATIÈRES CORROSIVES POUR LES MÉTAUX				
Catégorie 1	-	-	-	Note
 <p>Attention</p> <p>Peut être corrosif pour les métaux</p>				<p>Selon les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type) les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes:</p> <p>symbole (corrosion): noir fond: blanc (moitié supérieure) et noir avec bordure blanche (moitié inférieure); Numéro « 8 »: blanc.</p>
				

TOXICITÉ AIGUË PAR VOIE ORALE				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
 Danger Mortel en cas d'ingestion	 Danger Mortel en cas d'ingestion	 Danger Toxique en cas d'ingestion	 Attention Nocif en cas d'ingestion	Pas de pictogramme Attention Peut être nocif en cas d'ingestion
			Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> . Note: Pour les gaz, selon le <i>Règlement type</i> , le numéro 6 figurant dans le coin inférieur du pictogramme doit être remplacé par un « 2 ». Selon le <i>Règlement type</i> , les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symbole (tête de mort sur deux tibias) : noir ; fond : blanc ; numéro : « 6 » dans le coin inférieur : noir.	

TOXICITÉ AIGUË PAR VOIE CUTANÉE				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
 Danger Mortel par contact cutané	 Danger Mortel par contact cutané	 Danger Toxique par contact cutané	 Attention Nocif par contact cutané	Pas de pictogramme Attention Peut être nocif par contact cutané
			Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> . Note: Pour les gaz, selon le <i>Règlement type</i> , le numéro 6 figurant dans le coin inférieur du pictogramme doit être remplacé par un « 2 ». Selon le <i>Règlement type</i> , les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symbole (tête de mort sur deux tibias) : noir ; fond : blanc ; numéro : « 6 » dans le coin inférieur : noir.	

TOXICITÉ AIGUË PAR INHALATION				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
 Danger Mortel par inhalation	 Danger Mortel par inhalation	 Danger Toxique par inhalation	 Attention Nocif par inhalation	<i>Pas de pictogramme</i> Attention Peut être nocif par inhalation
			<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>.</p> <p>Note: Pour les gaz, selon le <i>Règlement type</i>, le numéro 6 figurant dans le coin inférieur du pictogramme doit être remplacé par un « 2 ». Selon le <i>Règlement type</i>, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symbole (tête de mort sur deux tibias) : noir ; fond : blanc ; numéro : « 6 » dans le coin inférieur : noir.</p>	

CORROSION/IRRITATION CUTANÉES				
Catégorie 1A	Catégorie 1B	Catégorie 1C	Catégorie 2	Catégorie 3
 Danger Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires	 Danger Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires	 Danger Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires	 Attention Provoque une irritation cutanée	Pas de pictogramme Attention Provoque une légère irritation cutanée
			Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> . Note: Selon le <i>Règlement type</i> , les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symbole (corrosion): noir fond: blanc (moitié supérieure) et noir avec bordure blanche (moitié inférieure) ; numéro « 8 »: blanc.	

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE				
Catégorie 1	Catégorie 2A	Catégorie 2B	-	-
 Danger Provoque des lésions oculaires graves	 Attention Provoque une sévère irritation oculaire	Pas de pictogramme Attention Provoque une irritation oculaire		
Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> .				

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE				
Catégorie 1	Catégorie 1A	Catégorie 1B	-	-
 <p>Danger</p> <p>Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation</p>	 <p>Danger</p> <p>Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation</p>	 <p>Danger</p> <p>Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation</p>		
<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).</i></p>				

SENSIBILISATION CUTANÉE				
Catégorie 1	Catégorie 1A	Catégorie 1B	-	-
 <p>Attention</p> <p>Peut provoquer une allergie cutanée</p>	 <p>Attention</p> <p>Peut provoquer une allergie cutanée</p>	 <p>Attention</p> <p>Peut provoquer une allergie cutanée</p>		
<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).</i></p>				

MUTAGÉNICITÉ POUR LES CELLULES GERMINALES				
Catégorie 1A	Catégorie 1B	Catégorie 2	-	-
 <p>Danger</p> <p>Peut induire des anomalies génétiques <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i></p>	 <p>Danger</p> <p>Peut induire des anomalies génétiques <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i></p>	 <p>Attention</p> <p>Susceptible d'induire des anomalies génétiques <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i></p>	-	-
<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).</i></p>				

CANCÉROGÉNICITÉ				
Catégorie 1A	Catégorie 1B	Catégorie 2	-	-
 <p>Danger</p> <p>Peut provoquer le cancer <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i></p>	 <p>Danger</p> <p>Peut provoquer le cancer <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i></p>	 <p>Attention</p> <p>Susceptible de provoquer le cancer <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i></p>	-	-
<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).</i></p>				

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION				
Catégorie 1A	Catégorie 1B	Catégorie 2	Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement	-
 <p>Danger</p> <p>Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (<i>indiquer l'effet s'il est connu</i>) (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>)</p>	 <p>Danger</p> <p>Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (<i>indiquer l'effet s'il est connu</i>) (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>)</p>	 <p>Attention</p> <p>Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (<i>indiquer l'effet s'il est connu</i>) (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>)</p>	<p><i>Pas de pictogramme</i></p> <p><i>Pas de mention d'avertissement</i></p> <p>Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel</p>	
<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).</i></p>				

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE -				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	-	-
 <p>Danger</p> <p>Risque avéré d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>	 <p>Attention</p> <p>Risque présumé d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>	 <p>Attention</p> <p>(irritation des voies respiratoires)</p> <p>Peut irriter les voies respiratoires</p> <p>ou</p> <p>(effets narcotiques)</p> <p>Peut provoquer somnolence ou des vertiges</p>		
<p>Non prescrit par les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).</p>				

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITIONS RÉPÉTÉES -				
Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	-
 <p>Danger</p> <p>Risque avéré d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>	 <p>Attention</p> <p>Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>			
<p>Non prescrit par les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).</p>				

DANGER PAR ASPIRATION				
Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	-
 <p>Danger</p> <p>Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires</p>	 <p>Attention</p> <p>Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires</p>			
<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i></p>				

DANGER (AIGU) POUR LE MILIEU AQUATIQUE				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	-	Note
 <p>Attention</p> <p>Très toxique pour les organismes aquatiques</p>	<p><i>Pas de pictogramme</i></p> <p><i>Pas de mention d'avertissement</i></p> <p>Toxique pour les organismes aquatiques</p>	<p><i>Pas de pictogramme</i></p> <p><i>Pas de mention d'avertissement</i></p> <p>Nocif pour les organismes aquatiques</p>		<p>Pour la Catégorie 1, le pictogramme n'est pas requis par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> lorsque la substance présente un autre danger visé par le <i>Règlement type</i>. Pour une substance qui ne présente pas d'autres dangers, (à savoir, Nos ONU 3077 et 3082 dans la classe 9 du <i>Règlement type</i>), ce pictogramme est requis en tant que marque, en plus de l'étiquette de la classe 9 du <i>Règlement type</i></p>
	<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i></p>			

DANGER (A LONG TERME) POUR LE MILIEU AQUATIQUE				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Note
 <p>Attention</p> <p>Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</p>	 <p><i>Pas de mention d'avertissement</i></p> <p>Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</p>	<p><i>Pas de pictogramme</i></p> <p><i>Pas de mention d'avertissement</i></p> <p>Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</p>	<p><i>Pas de pictogramme</i></p> <p><i>Pas de mention d'avertissement</i></p> <p>Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques</p>	<p>Pour les Catégories 1 et 2 le pictogramme n'est pas requis par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> lorsque la substance présente un autre danger visé par le <i>Règlement type</i>. Pour une substance qui ne présente pas d'autres dangers (à savoir, Nos ONU 3077 et 3082 dans la classe 9 du <i>Règlement type</i>), ce pictogramme est requis en tant que marque, en plus de l'étiquette de la classe 9 du <i>Règlement type</i></p>
		<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i></p>		

DANGERS POUR LA COUCHE D'OZONE				
Catégorie 1	—	—	—	—
 <p>Attention</p> <p>Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère</p>				
<p>Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i></p>				

